



# VILLE DE LAUDUN-L'ARDOISE

Contrat de concession de délégation de service public  
(Article L.1411-1 du CGCT)

**SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIERE :**

**ENLEVEMENT ET GARDIENNAGE DE VEHICULES**

**NOVEMBRE 2020 à OCTOBRE 2025**

# SERVICE PUBLIC DE FOURRIERE : ENLEVEMENT & GARDIENNAGE DE VEHICULES

## SOMMAIRE

- Article 1 - Objet
- Article 2 - Obligation de l'entreprise contractante
- Article 3 - Obligation de l'autorité contractante
- Article 4 - Affichage
- Article 5 - Rémunération de l'entreprise contractante
- Article 6 - Les horaires
- Article 7 - Frais de gardes et d'enlèvement
- Article 8 - Exploitation des équipements
- Article 9 - Continuité du service
- Article 10 - Entretien, sécurité du matériel et des installations
- Article 11 - Régime fiscal
- Article 12 - Comptabilité
- Article 13 - Responsabilité du délégataire
- Article 14 - Sanctions résolutoires
- Article 15 - Continuité du service en fin contrat
- Article 16 - Durée
- Article 17 - Retard ou manquement à une obligation par le délégataire
- Article 18 - Assurance
- Article 19 - Inaccessibilité
- Article 20 - Fin anticipée de l'autorisation
- Article 21 - Règlement des litiges
- Article 22 - Election de domicile

# **SERVICE PUBLIC DE FOURRIERE : ENLEVEMENT & GARDIENNAGE DE VEHICULES**

Entre :

- **La commune de LAUDUN-L'ARDOISE** représentée par son Maire, Yves CAZORLA, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, Ci-après dénommée "le Délégrant"

Et

- **la Société** .....  
au capital de .....  
dont le siège social est .....  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de .....  
sous le n° .....  
représentée par son Gérant, M....., dûment habilité  
Ci-après dénommée "le Déléataire".

## **IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1° - Objet**

1.2 Le présent contrat a pour objet la délégation de service public pour l'exploitation sur le territoire de la Commune de la fourrière automobile municipale dans les formes prévues par l'article L 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent contrat est passé avec le Déléataire sous la condition suspensive de son agrément par le Préfet, prévue par l'article R 325-24 du Code de la Route.

Le Délégrant conserve le contrôle du service.

Le Déléataire est gardien de la fourrière au sens de l'article R 325-23 du Code de la Route et de l'article 1384 alinéa 1 du Code Civil. Cependant, celle-ci relève de l'autorité publique de Monsieur Le Maire de LAUDUN L'ARDOISE au sens des articles R.325.19 et R.325.20 du Code de la Route.

1.2 L'exploitation de la fourrière consiste à l'enlèvement ou au déplacement et à la garde des véhicules suivants, sur réquisition des Services de la Police Municipale ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent :

- véhicules de tous tonnages, en infraction avec le Code de la Route et tous arrêtés de Police en matière de circulation ou de stationnement, dès lors que lesdits véhicules compromettent la sécurité des autres usagers, la conservation des voies et de leurs dépendances, leurs utilisations normales et ceux, en application des articles L.325-1 à 325-12 et R325-1 et

suivants du Code de la Route,

- véhicules accidentés, volés ou classés "épaves" constituant une gêne ou un danger dans les lieux publics ou privés. Dans ce dernier cas, les frais pourront être pris en charge par le requérant et maître des lieux uniquement.

- véhicules faisant l'objet d'une mesure judiciaire,

## **ARTICLE 2° - Obligations de l'entreprise contractante**

2.1 Dans le cadre du présent contrat, le Délégué s'engage, à ses risques et périls, à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation de la mission qui lui est confiée.

Le Délégué devra exploiter le service en professionnel compétent en conformité avec le Code de la Route.

Le Délégué s'engage à disposer d'un véhicule adapté, en bon état de fonctionnement conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui pourra effectuer les enlèvements dans un temps minimum et conserver l'intégralité des véhicules.

Le Délégué disposera, sans préjudice du droit de contrôle reconnu au Délégué, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des usagers, de continuité du service et des prescriptions du présent contrat notamment en matière de tarifications, de niveau de qualité minimale des prestations, ainsi que de toutes les prescriptions que le Délégué pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt public.

2.2 Le délégué s'engage à retirer les véhicules désignés par les services de police quel que soit le lieu où ils se trouvent – voie publique (chaussée et dépendances) – ou lieu privé dès lors que celui-ci est accessible sans difficulté majeure et quel que soit leur état.

Les véhicules en infraction seront désignés au Délégué par les services de Police qui fixeront le lieu d'enlèvement et assisteront à l'arrivée du véhicule du Délégué. Un état sommaire du véhicule sera effectué contradictoirement par le Délégué ou son préposé et les services de Police, puis le véhicule sera conduit en fourrière. Conformément à l'article R325-14 aucun véhicule ne pourra être mis en fourrière sans la réquisition d'un agent de police judiciaire adjoint, Chef de la police municipale ou occupant ces fonctions ou d'un Officier de Police Judiciaire.

2.3 La durée du dépôt des véhicules en fourrière est fixée conformément aux dispositions légales en vigueur au jour de leur mise en dépôts.

Le Délégué s'engage à garder et à conserver les véhicules ainsi déposés entre ses mains en s'interdisant d'en faire quelque usage que ce soit. Il s'engage en outre à les restituer à la première réquisition au déposant ou à son représentant dans l'état où il lui a été remis après remise de la main levée.

Le Délégué s'engage à transmettre à l'autorité administrative tous les certificats d'immatriculation dont il peut être détenteur.

Le Délégué devra détenir un "tableau de bord" des activités de la fourrière, conformément à

l'annexe II du décret du 23/05/96 et à l'article R325-25 du Code de la Route.

2.4 Les véhicules mis en fourrière pourront être restitués à leurs propriétaires sans qu'ils soient classés ou expertisés dans le délai de 3 jours. Au-delà de ces 3 jours, le Délégué s'engage à faire expertiser les véhicules. Les frais d'expertise seront payés selon l'article R.325-29 du Code de la Route.

2.5 Le Délégué ne peut exercer parallèlement une activité de démolition ou de récupération des véhicules. Sur ordre de l'autorité dont relève la fourrière, il doit remettre les véhicules classés "à détruire" à une entreprise de démolition juridiquement distincte de son entreprise. L'aliénation des véhicules est réservée exclusivement au Service des Domaines en application de la loi n°70-1301 du 31/12/70, selon les articles L 325-7 et L 325-8 du Code de la Route et conformément au décret 72-823 du 06/09/72.

En synthèse, l'entreprise s'engage sur le territoire de Laudun-L'ardoise :

1. à enlever en vue de leur gardiennage, à la demande Monsieur le Maire ou de la Police Municipale, les véhicules désignés par celui-ci, quel que soit le lieu où ils se trouvent – voie publique (chaussée et dépendances) – ou lieu privé dès lors que celui-ci est accessible sans difficulté majeure et quel que soit leur état.
2. à enlever les véhicules épaves ou en stationnement abusif dans le délai maximum de 8 jours à compter de la date de la demande d'enlèvement qu'elle aura reçue,
3. à faire procéder à la destruction par une entreprise compétente des véhicules gardiennés au-delà du délai légal dès lors que décision en a été prise par le Maire- ou le service de police municipale; l'entreprise s'engage à adresser au service de la Police Municipale, dès la destruction complète du véhicule et dans le délai maximum de trois mois à compter de la date de la demande, le certificat d'immatriculation revêtu de la mention « détruit » (suivie du cachet de l'entreprise et de la signature de son représentant) ou, si elle n'a pas pu entrer en possession de ce titre, une attestation certifiant la destruction du véhicule (date, marque, type, n° de série, n° immatriculation) accompagnée de la plaque de série,
4. à enlever en urgence dans un délai qui ne saurait dépasser 30 minutes les véhicules pouvant porter atteinte à la sécurité publique lors du déroulement des diverses manifestations de la ville ou la réalisation de travaux (y compris les travaux d'élagage).

### **ARTICLE 3° - Obligation de l'autorité publique contractante**

L'autorité publique s'engage :

- ◆ à désigner et réserver à la seule entreprise contractante toutes opérations d'enlèvement de véhicules auxquelles elle entendra faire procéder dans les conditions prévues par les articles L 25 et suivants du Code de la Route à moins que le propriétaire du véhicule n'ait demandé à le faire retirer du parc de gardiennage par un réparateur de son choix conformément aux dispositions de l'article L 25.2,
- ◆ à lui accorder le titre de fourrière,
- ◆ à désigner son installation située comme lieu de fourrière pour les véhicules visés au quatrième alinéa de l'article L25.3 du code de la route.

### **ARTICLE 4° - Affichage**

Un affichage spécial, des tarifs en vigueur et des horaires d'ouvertures, doit être réalisé de manière à être clairement lisible, par les usagers, à l'entrée des locaux de la fourrière ou à la caisse.

## **ARTICLE 5° - Rémunération de l'entreprise contractante**

En contrepartie de ses obligations, le gardien de la fourrière sera rémunéré conformément à l'article R325-29 du code de la route.

Les tarifs pratiqués seront conforme à la réglementation en vigueur défini à ce jour par l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié

## **ARTICLE 6° - Les horaires**

Les heures d'ouverture du délégataire sont .....  
.....et les jours fériés (à titre exceptionnel il peut être demandé au délégataire d'assurer une permanence afin de restituer les véhicules, le service reste à définir le cas échéant).

## **ARTICLE 7° - Frais de gardes et d'enlèvement**

A titre indicatif, car les frais sont fixés par l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles modifié (arrêté du 2 août 2019).

L'indemnité forfaitaire rétribuant la prestation d'enlèvement est de

- 120.18 € TTC pour les véhicules
- 120.18 € TTC+ 6.36 € TTC par jour de frais de gardiennage pour les véhicules de plus de 765 € dans la limite de 30 jours. Ces indemnités seront directement payées au prestataire par le propriétaire du véhicule mis en fourrière
- 120 € TTC pour l'enlèvement sur la voie publique, le gardiennage en fourrière, l'enlèvement vers une entreprise de destruction, et la destruction, expertise non comprise l'indemnité forfaitaire rétribuant un déplacement seul est de 15.20€ pour les VL et 7.60 € pour les motos et sidecar.
- 61 € TTC pour tout déplacement effectué à la demande de la ville, n'ayant pu être suivi d'un enlèvement en raison de l'arrivée du propriétaire du véhicule concerné

Pour tout véhicule non récupéré par son propriétaire, les indemnités seront payées par la Commune à la fin de chaque trimestre sur présentation d'une facture.

La révision de l'indemnité forfaitaire sera effectuée par décision municipale à l'échéance annuelle ou en cas de modification de la réglementation.

L'expertise est facturée au demandeur selon le tarif en vigueur.

## **ARTICLE 8° – Exploitation des équipements**

Dans tous les cas, le Délégué doit veiller à n'accueillir aucune manifestation ou n'organiser aucune activité qui porterait, directement ou indirectement, atteinte à la vocation initiale du service.

## **ARTICLE 9° – Continuité du service**

Le Délégué est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié 365 jours sur 365 jours et, cela, pendant la durée du contrat.

Le Délégué recrutera et affectera au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualifications nécessaires et suffisants pour remplir sa mission. Le personnel recruté par le Délégué pour les besoins de son exploitation dépendra exclusivement de lui-même.

Toute interruption dans l'exploitation doit être signifiée dans l'heure au Délégué.

Tout arrêt technique ou pour quelque cause que ce soit, supérieur à 48 h, devra être prévu par le Délégué.

Le Délégué n'est exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service que dans les hypothèses suivantes :

- destruction totale des ouvrages,
- arrêt du service dû à un manquement du Délégué à l'une quelconque de ses obligations contractuelles et présentant pour le délégué un caractère de force majeure,
- événement extérieur, indépendant de la volonté du Délégué qui rend l'exécution du contrat totalement impossible.

### **ARTICLE 10° – Entretien, sécurité du matériel et des installations**

Les installations doivent être clôturées en permanence et gardées par un système électronique en l'absence de tout gardien. La responsabilité du Délégué sera pleinement engagée en cas de vol ou de dégradations.

Les installations ainsi que les matériaux, objets et véhicules doivent satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Le nettoyage et l'entretien sont à la charge du Délégué. Il doit être effectué en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité et de bruit applicables à l'activité exploitée.

Conformément à l'art. R.325-24 du Code de la Route le Délégué s'engage à procéder à l'agrément des installations de la fourrière auprès du Préfet.

### **ARTICLE 11° – Régime fiscal**

Tous les impôts et taxes liés à la réalisation et à l'exploitation du service, y compris ceux relatifs aux immeubles, sont à la charge du Délégué.

### **ARTICLE 12° – Comptabilité**

Conformément à l'art. L 1411-3 du C.G.C.T, le Délégué produit chaque année, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la clôture de l'exercice considéré, un compte rendu technique, un compte rendu financier, un compte d'exploitation pour la durée de l'exercice, un compte prévisionnel établi pour l'exercice suivant.

La non-production de ces documents constitue une faute contractuelle, sanctionnée dans les conditions définies à l'article 20.

Le Délégué doit fournir pour l'année écoulée les indications suivantes :

- évolution générale de l'état des matériels et équipements exploités,
- évolution de l'activité,
- modification éventuelle de l'organisation du service,
- travaux d'entretien et de renouvellement.

Le Délégué tiendra un tableau de bord enregistrant journalièrement le mouvement des entrées et sorties des véhicules mis en fourrière et répond au rapport annuel demandé par le Préfet et en adresse une copie à l'autorité administrative dont dépend la fourrière.

### **ARTICLE 13° – Responsabilité du Délégué**

Le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le Délégué est civilement et pénalement responsable des véhicules mis en fourrière.

Le Déléataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, vols, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation

#### **ARTICLE 14° - Sanctions résolutoires**

Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans aucun préavis, ni formalité, et sans aucune indemnité en cas de :

- cessation de paiement,
- jugement de redressement judiciaire,
- liquidation judiciaire,
- manquement grave et délibéré de ses obligations par le déléataire.

#### **ARTICLE 15° - Continuité du service en fin de contrat**

Pendant les six mois qui précèdent l'expiration du présent contrat, le Délégant a la faculté de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de contrat, en réduisant au maximum la gêne ainsi occasionnée pour le Déléataire.

#### **ARTICLE 16° - Durée**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 sous réserve que le Déléataire conserve l'agrément préfectoral pendant cette durée, en vertu de l'article R 325-24 du Code de la Route.

Toutes relations contractuelles cesseront de plein droit le 31 octobre 2025.

Le présent contrat ne peut être reconduit tacitement.

Il peut néanmoins être prolongé pour une durée maximale d'un an pour un motif d'intérêt général.

#### **ARTICLE 17° - Retard ou manquement à une obligation par le déléataire**

En cas de retard ou de non-exécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge du Déléataire par la présente convention, après une mise en demeure restée en tout ou en partie sans effet dans un délai de 48 heures, le Déléataire sera redevable sur simple décision du Délégant, d'une indemnisation forfaitaire égale à 152 Euros par jour de persistance de l'infraction.

Si le retard est relatif au délai d'intervention, l'indemnisation forfaitaire sera de 76 Euros par quart d'heure de retard.

En cas de non-production des documents prévus à l'article 18 après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 48 heures, une pénalité égale à 76 Euros, est appliquée par jour de retard supplémentaire.

En cas de retard de plus de 24 heures, le Maire pourra faire procéder d'office à l'enlèvement des véhicules par un tiers aux frais et risques du déléataire en sus de la pénalité prévue à l'alinéa précédent.

Le montant des pénalités sera versé sur établissement d'un titre de recette par la Commune à la Trésorerie de Bagnols-sur-Cèze.

#### **ARTICLE 18° - Assurances**

Le déléataire devra se faire couvrir par une compagnie d'assurances notoirement solvable, de



tous risques concernant la responsabilité civile, pour tous accidents corporels ou matériels, directs ou indirects, résultant de l'exercice des activités faisant l'objet de la présente convention. Toutes les polices d'assurances devront être communiquées au Délégant dans un délai de quinze jours à compter de leur signature, accompagnées d'une déclaration des compagnies assurant qu'elles ont effectivement disposé d'une ampliation certifiée du texte du présent contrat, ainsi que les justificatifs du paiement régulier des primes afférentes aux polices souscrites.

Toutefois, l'ensemble de ces dispositions n'engage pas la responsabilité du Délégant, si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de la prime de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

En aucun cas le délégataire ne peut exercer un recours contre le délégant. Il est censé avoir avisé formellement son assureur de cette renonciation et réglera toute surprime éventuellement due.

### **ARTICLE 19° - Incessibilité**

Il est rappelé que s'agissant d'une concession du service public, elle est par définition incessible, en tout ou partie, sous peine de déchéance et sans indemnité aucune.

### **ARTICLE 20° - Fin anticipée de l'autorisation**

La ville de LAUDUN-L'ARDOISE pourra prononcer la résiliation du contrat en cas de non-respect des dispositions de la présente convention et tout particulièrement pour les raisons suivantes :

- si le délégataire interrompt son service pendant 8 jours consécutifs,
- s'il perd son agrément « fourrière » de la Préfecture du Gard,
- s'il néglige notablement l'exécution des opérations qui pourraient donner lieu de la part des propriétaires de véhicules à des réclamations nombreuses et reconnues fondées,
- si le délégataire ne se conforme pas aux dispositions de l'article 2 ci-dessus,
- s'il vient à être déclaré en état de règlement judiciaire, ou liquidation de biens ou de faillite,
- s'il ne respecte pas les dispositions du décret précité n° 96.476 du 23 mai 1996.

Dans les cas susvisés, la Commune pourra faire exécuter le service aux frais et risques du délégataire jusqu'à la désignation d'un nouveau délégataire, ce délai prenant fin au plus tard à l'expiration de la période contractuelle en cours.

### **ARTICLE 21° - Règlement des litiges**

Le délégataire devra faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le Délégant soit inquiété, de toutes réclamations faites par des tiers et de quelque nature qu'elles soient.

Cependant, conformément à l'art. R 325-27 du code de la route, sur ordre du Procureur de la République ou du Préfet, le véhicule pourra être restitué sans frais à son propriétaire ou conducteur.

Les litiges entre Délégataire et Délégant font l'objet d'un mémoire, par lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique ou financière qui en résultent.

Le délégant notifie au Délégataire sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

A défaut d'entente, le Délégataire et le Délégant disposent d'un délai de quinze jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. A défaut de nomination de ces conciliateurs, ceux-ci seront

nommés par le Président du tribunal Administratif, territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente. Les deux conciliateurs désignent d'un commun accord le Président de la Commission de Conciliation, à défaut, celui-ci est nommé par le Président du Tribunal Administratif, territorialement compétent. La Commission constituée dispose de huit jours calendaires, pour proposer une solution de règlement amiable.

A défaut, le différend sera soumis au Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères CS 881010 – 30 941 NIMES Cedex 09, à la requête de la partie la plus diligente.

### **ARTICLE 22° – Election de domicile**

Pour l'exécution du présent contrat, élection de domicile est faite en l'Hôtel de Ville, 144 place du 6 juin 1944 – 30 290 Laudun-L'Ardoise.

Fait à :

Le :

#### **Le Délégué :**

La Société .....  
Représentée par son Gérant  
M.

#### **Le Délégué :**

Le Maire,  
Yves CAZORLA